

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2024 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures 30, le conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni salle Choisilles à **Saint-Antoine-du-Rocher** sous la présidence de Monsieur le Président, Antoine Trystram

Etaient présents :

Beaumont-Louestault : M. Robert Jean-Paul ; Mme Frapier Sylvie
Bueil-en-Touraine : M. Descloux Didier
Cerelles : M. Poulle Guy
Charentilly : Mme Bouin Valérie
Chemillé-Sur-Dême : M. Canon Eloi
Epeigné-Sur-Dême : M. Goué Stéphane
Marray : M. Capon Philippe
Neuillé-Pont-Pierre : M. Jollivet Michel ; Mme Six Sylvie ; M. Savard Didier
Neuvy-Le-Roi : M. Thélisson Flavien
Pernay : M. Peninon Jean-Pierre
Rouziers-de-Touraine : M. Behaegel Philippe
St-Antoine-du-Rocher : Mme Pain Claude ; M. Grousset Francis
St-Aubin-le-Dépeint :
St-Christophe-Sur-Le-Nais : Mme Lemaire Catherine
St-Paterne-Racan : M. Lapleau Eric ; Mme Soulier Karine
St-Roch : M. Anceau Alain ; Mme Jeudi Nicole
Semblançay : M. Trystram Antoine ; Mme Plou Peggy
Sonzay : M. Verneau Jean-Pierre
Villebourg : M. Fromont Christophe

Date de convocation : 23 Janvier 2024

Secrétaire de séance : Commune de Saint Roch – Monsieur Alain ANCEAU

Excusés : M. Desjonquères Vincent ; M. Albert De Rycke Thierry Mme Hendrick Elsa

Pouvoirs : Mme Groux Gisèle donne pouvoir à Monsieur Poulle ; M. Guyon Ghislain donne pouvoir à Madame Bouin ; Mme Barthélémy Karine donne pouvoir à Mr Peninon ; Mme Dreux Danielle donne pouvoir à Mr Behaegel ; M. Cornuault Patrick donne pouvoir à Mme Pain, M. Durand Benoît donne pouvoir à Mr Trystram ; ; Mme Goumon Isabelle donne pouvoir à Mr Verneau

Séance enregistrée et retransmise via Facebook

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023

Le procès-verbal du conseil approuvé en amont par Monsieur Lapleau, secrétaire de séance est adopté à l'unanimité

Information des décisions prises en application des pouvoirs accordés à Monsieur le Président

Décision sur le « renouvellement de la ligne de Trésorerie » à hauteur de 800 000 euros.

Information des délibérations prises au titre du bureau du 18 janvier 2024

2 – FINANCES

A – Débat sur les orientations budgétaires

Délibération CC01-2024

Distribution des supports chiffrés sur table. Monsieur Trystram souligne que des réunions en amont ont eu lieu avec les VP et les directeurs de chaque service pour essayer d’être le plus précis possible et ainsi préparer au mieux le futur budget. Il remercie l’ensemble des services pour ce travail.

Monsieur le Président présente les différentes masses et notamment toute une partie sur la fiscalité. Il souligne qu’un cabinet est potentiellement intéressé pour nous accompagner et savoir s’il nous est possible de valoriser nos recettes.

Pour le sujet du transport, il y aura au moment de la Clect, une répartition sur les communes (50 000 euros). Présentation sur la taxe sur les surfaces commerciale, la DGF (avec prévision pour 2024), fiscalité des ménages...

Monsieur Trystram présente les lignes en fonctionnement et les projets 2024 en investissement (Puis sur les subventions prévues) (Cheminement entre le siège et l’annexe, renouvellement de l’informatique, plantations, travaux rivières, panneaux pédagogiques, luminaires aux 4 vents, matériel scénique, travaux dans les locaux de St Paterne et Neuvy, balisage chemins de randonnées, bassin de nage, divers matériels, achat camera, véhicules, étude habitat, PLU, tondeuse, aménagement de bureaux, opération collecte sélective, travaux sur les déchetteries...)

Monsieur Trystram souligne que : « Tous les projets sont posés, avec en parallèle, notre capacité financière à les supporter. La conclusion étant que les recettes sont essentiellement issues des dotations de l’état et sont en baisse (du moins, ne suivent pas la hausse des dépenses de fonctionnement), les investissements prévus sont importants et nous avons une politique fiscale difficile à faire évoluer pour redonner de la marge financière. Si j’ai souhaité que le mandat se fasse essentiellement sur le développement économique, c’est qu’il est source pour notre futur, des compensations financières pour notre territoire et que cela nous aidera, je l’espère, à être autonome. Les projets sont longs à mettre en place et les retours sur investissement le sont également. »

Monsieur Descloux demande le montant de ce qu’a rapporté la taxe de séjour : 54 000 euros et ce budget a été alloué principalement aux activités touristiques et notamment les chemins de randonnées.

Monsieur Canon : Augmentation de la fiscalité et la complexité de ce choix sur le sujet ? : Il faut effectivement se poser la question et Monsieur le Président revient sur l’idée de peut-être devoir lancer une étude pour alimenter le débat de façon constructive. (Avec juste équilibre entre les communes et la communauté de communes)

Monsieur Peninon souligne que les services ont réalisé un tableau permettant de recenser toutes les compétences non transférées mais assumées financièrement par la communauté de communes à ce jour (par exemple l’instruction des permis de construire, qui pour la commune de Pernay représente environ 15 000 euros par an, payé par la CC...)

Monsieur Trsytram indique que notre nouveau DGS est un financier : il arrivera le 8 avril et c’est un débat qu’il faudra avoir avec ce dernier.

Monsieur Capon souligne qu’il conviendra de prévoir une étude concernant le transfert de l’eau potable et donc de l’inscrire au BP.

Considérant qu’il n’y a pas d’autre question, le conseil communautaire prend acte du débat.

Monsieur le Président donne lecture de la délibération :

Le code général des collectivités territoriales précise, dans son nouvel article L2312-1 (modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107) que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l’examen du budget, un rapport

sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Dans l'article L.2121-8, le ROB donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que pour notre collectivité qui ne possède pas de communes de plus de 3500 habitants, ce débat n'est pas une obligation réglementaire,

Considérant cependant que le débat d'orientation budgétaire constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale : si l'action d'une collectivité est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions et ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Le Conseil Communautaire :

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 et du rapport du débat d'orientations budgétaires qui sera annexé,

- Dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

B – Approbation du règlement budgétaire et financier

Délibération CC02-2024

Monsieur le Président indique que ce document, adressé à l'ensemble des élus, a été rédigé par le service des finances. Madame Tafani indique que « ce règlement est essentiellement nécessaire pour les collectivités qui votent des autorisations de programmes. Ce n'est pas pour le moment pratiqué ici. Mais avec l'arrivée de notre nouveau DGS, comme l'a rappelé Mr Trystram, c'est un financier, c'est peut-être quelque chose qu'il voudra mettre en place ; on s'en est passé jusqu'à présent mais il valait mieux prévoir pour l'avenir. Le document est essentiellement un rappel de règles budgétaires qui s'imposent à nous ; il n'y a pas de révolutions puisqu'il est rappelé de façon synthétique et abordable malgré ses 22 pages, les règles budgétaires qui sont en place, pour certaines depuis les années 60 ! La nouveauté c'est quand même pour la M57, le fait de sa frangibilité des crédits ... c'est le point qu'il faudra aborder ensuite dans l'ordre du jour.

Monsieur le Président donne le contenu de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5217-10-8 ;

Vu la délibération n° CC84B-2023 du conseil communautaire en date du 5 juillet 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier joint,

Considérant que les groupements de plus de 3 500 habitants sont concernés par l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement prévoir, même si l'EPCI n'y a pas recours :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- Les modalités d'information du conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;

Un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote du premier budget primitif relevant de la nomenclature M57 applicable au 1^{er} janvier 2024. Il fixe toutes les règles de gestion applicables à l'EPCI pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il a pour principal objectif but de regrouper dans un document unique un ensemble de règles techniques et contraignantes applicable à l'EPCI afin d'assurer une meilleure transparence des processus financiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- ***Approuve le règlement budgétaire et financier qui sera annexé à la présente délibération***
- ***Habilite Monsieur le président ou Monsieur le 1^{er} vice-président à suivre la bonne exécution de ce règlement***

C - Délégation au Président

Délibération CC03-2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants en indiquant que ce point a été abordé en PVP :

Par délibération en date du 5 juillet, **le Conseil Communautaire**, modifiait les délégations au président et au bureau communautaire en matière de marchés publics.

Après plusieurs mois de mise en œuvre, il s'avère que les délégations peuvent conduire à différer le démarrage des marchés d'un à deux mois, si on tient compte du délai minimal d'attente de onze jours qui est obligatoire (pour les marchés formalisés selon l'article R2182-1 du CCP) ou préconisé (pour les Marchés en Procédure Adaptée) entre la date d'envoi du courrier aux entreprises non retenues (en application des articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du code de la commande publique) et celle de signature du marché par le président. Il convient donc de revoir les délégations afin d'améliorer les délais de procédures de marchés et de les sécuriser davantage juridiquement.

Pour mémoire, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« [...] *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Dès lors, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président, jusqu'à la fin de son mandat :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services y compris ceux de prestations intellectuelles inférieurs aux seuils des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, en raison de leur montant ou de leur objet, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, quelque soit leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Pour mémoire, au jour de la présente délibération, le seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence est de 40 000 € pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services (dont les marchés de maîtrise d'œuvre) et de 100 000 € pour ceux de travaux.

Pour les autres marchés et accords-cadres, le conseil communautaire sera appelé à délibérer avant l'engagement de la procédure de passation (c'est-à-dire avant la publication de l'avis de publicité) : la délibération précisera obligatoirement et, au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, et le montant prévisionnel du marché à passer en application de l'article L2122-21-1 du CGCT).

L'absence ou l'insuffisance d'un de ces éléments entraîne l'illégalité de la délibération.

L'estimation « doit être sincère et raisonnable compte tenu des éléments alors disponibles » (CE 14/03/1997 préfet des Pyrénées-Orientales N° 170319).

Ainsi, l'autorisation à signer un marché accordé à l'exécutif vaudra pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre (y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offres infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du CCP), mais pas pour leurs avenants ou modifications éventuelles pour lesquels une délibération spécifique sera nécessaire (pour l'adoption de chacun des avenants).

En cas de dépassement significatif de l'enveloppe financière prévisionnelle à l'issue de la procédure, une nouvelle délibération approuvant le montant final du marché s'impose afin d'assurer la sécurité juridique du contrat

En conséquence, le conseil communautaire à l'unanimité décide d' :

- Approuver le présent rapport et autoriser le président, jusqu'à la fin de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres (et marchés subséquent)s de travaux, fournitures et services (dont ceux de prestations intellectuelles) inférieurs aux seuils des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, en raison de leur montant ou de leur objet, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

-Dire que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président devra rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

-Dire que la délibération n° CC85_2023 du 05/07/2023 est abrogée.

D – Mode de gestion des amortissements en M57 et fongibilité des crédits

Délibération CC04.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 concerne tous les budgets de la CCGR sauf le budget annexe de la STEP Polaxis et des ateliers relais (M49 et M4) Elle implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

L'amortissement permet la constatation comptable d'une dépréciation de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Le champ d'application des amortissements

Le champ d'application des amortissements des EPCI est défini par l'article R.2321 -1 du CGCT comme suit :

« Les EPCI procèdent à l'amortissement des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de l'EPCI qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et des installations de voirie sont facultatifs [...]. »

La CCGR amortit les bâtiments publics, mais pas les réseaux ni les installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme (202) mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude (2031) et des frais d'insertion (2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement (2032) qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées (comptes 204), qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Elles figurent en annexe du présent rapport.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement peut être modifié en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Ainsi, l'EPCI bénéficiaire d'une mise à disposition ou d'une affectation d'un bien pourra poursuivre l'amortissement du bien soit selon le plan d'amortissement initial décidé par le propriétaire d'origine, soit conformément aux règles propres à l'EPCI (notamment ses propres durées d'amortissement), définies par la présente délibération.

Une immobilisation entièrement amortie reste inscrite au bilan tant qu'elle subsiste dans le patrimoine de l'EPCI, sauf s'il s'agit :

- De frais d'études, de recherche et de développement (comptes 2031 et 2032) ou des subventions versées (comptes 204), qui sont soldés par le comptable et sorties de l'inventaire par l'ordonnateur ;
- Les immobilisations de faible valeur : par mesure de simplification, ces biens seront sortis de l'actif (chez le comptable) et de l'inventaire (chez l'ordonnateur) dès qu'ils auront été intégralement amortis. Ces biens restent à l'inventaire physique s'ils sont toujours utilisés, mais en cas de cession, le produit de cession sera enregistré en section de fonctionnement en produit de gestion courante car ils ne sont plus considérés comme des immobilisations

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du « prorata temporis » pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Sous la nomenclature M14, l'EPCI calculait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

Avec la M57, l'amortissement est calculé *prorata temporis* pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Il commence à la date de mise en service.

Par mesure de simplification et de permanence des méthodes, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'applique uniquement sur les nouvelles immobilisations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Exception à la règle du *prorata temporis* :

Elles sont listées dans la nomenclature M57 comme suit :

1. Les subventions versées : elles doivent faire l'objet d'un suivi individualisé et la date de début

d'amortissement est en principe la date de mise en service chez le bénéficiaire. Or cette date n'est pas connue. Aussi, par mesure de simplification, l'EPCI gèrera de façon globalisée les subventions qu'il verse, par an et par imputation (204X1, 204X2 et 204X3), lesquelles financent les biens mobiliers, matériel ou études, les biens immobiliers ou installations, les projets d'infrastructure d'intérêt national.

2. L'EPCI peut par ailleurs justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, subventions versées...).

La mise en œuvre de cette simplification oblige à lister les catégories de biens concernées et à apporter les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Cette option est prise en compte par la communauté de communes pour les immobilisations suivantes :

Liste des natures de biens dérogeant à la règle du prorata temporis à compter du 1 ^{er} /01/2024 car la charge de dotation aux amortissements de ces biens n'affecte pas significativement l'équilibre budgétaire de l'EPCI	
204X1	Subventions versées pour financer les biens mobiliers, matériel ou études
204X2	Subventions versées pour financer les biens immobiliers ou installations
204X3	Subventions versées pour financer les projets d'infrastructure d'intérêt national
2121	Plantations
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et défense civile
215738	Autres matériels et outillages de voirie
21578	Autre matériel technique
2158	Autres installations, matériels et outillage technique (petit équipement et outillage d'atelier)
2158	Autres installations, matériels et outillage technique (Matériel de bureau électrique ou électronique)
21838	Autres matériels informatiques
21848	Autres matériels de bureau et mobilier
2185	Matériel de téléphonie
2188	Composteurs, bacs, caissettes
2188	Equipement (sportif)
2188	Autres matériels (dont colonnes à verre)

L'amortissement débute à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31/12/ du dernier exercice même si le bien est vendu. Les dotations aux amortissements sont ainsi calculées en annuité pleine pendant toute la durée de l'amortissement.

Rappel : les biens de faible valeur sont des biens dont le coût unitaire est inférieur à un seuil fixé par le conseil communautaire à 1000 € TTC. Les biens de faible valeur, de même nature, acquis au cours du même exercice sont affectés, peuvent le cas échéant se voir attribuer un même numéro d'inventaire et sont amortis en une annuité unique, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mise en service.

3. Les frais d'études et d'insertion non suivies de la réalisation d'une immobilisation sont aussi concernées par une mesure d'aménagement de la règle du prorata temporis : ils sont amortis sur 5 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'émission du dernier mandat.

La neutralisation :

Les PCI peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement. Ce choix peut être opéré chaque année par l'EPCI qui présente l'option qu'il retient dans le budget.

2 - Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil d'administration de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil d'administration, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, pour le budget principal et les budgets annexes gérés en M57 décide à l'unanimité de :

- ***Fixer les nouvelles durées d'amortissement pour des nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-annexé.***
- ***Déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les immobilisations visées dans la présente délibération ci-avant et dans les conditions y figurant,***
- ***Dire que les biens de faible valeur sont ceux dont le prix unitaire est inférieur à 1000 € TTC et qu'ils seront amortis sur un an à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur mise en service,***
- ***Autoriser Monsieur le président ou monsieur le 1^{er} vice-président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses relatives au personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,***
- ***Dire que les dotations aux amortissements de ces biens sont linéaires et liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation,***
- ***Dire que la présente délibération sera transmise au comptable public.***

Annexe délibération relative à l'amortissement en M57 :

- (1) Barème indicatif fixé figurant page 41 tome 1 de l'instruction comptable M14 ou max imposée CGCT
Article en bleu : ceux listés dans M57 comme amortissable obligatoirement

Imputations M57 (2)	Libellés des immobilisations	Durées retenues	Durées conseillées (1)/maximum
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	10 ans max
2031	Frais d'études	5 ans	5 ans max
2032	Frais de recherche et développement		5 ans max
2033	Frais d'insertion	5 ans	5 ans max
204X1	Les subventions d'équipement versées par l'EPCI qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,	5 ans	Max 5 ans
204X2	Les subventions d'équipement versées par l'EPCI qui finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	Max 30 ans
204X3	Les subventions d'équipement versées par l'EPCI qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans	Max 40 ans
	Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant	5 ans	Max 5 ans

	d'aucune de ces catégories		
2051	Concessions et droit similaires : logiciels	1 an	2 ans
2051	Concessions et droit similaires : site internet	3 ans	Durée du privilège dont ils bénéficient
2046	Attribution de compensation	1 an	1 an à compter du 1 ^{er} janvier N+1
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	15 à 20 ans
21314	Construction bâtiments culturels et sportifs (bâtiments légers, abris)	10 ans	10 à 15 ans
21314	Construction bâtiments culturels et sportifs (bâtiments en dur)	30 ans	
21318	Autres bâtiments publics (bâtiments légers, abris)	10 ans	10 à 15 ans
21318	Autres bâtiments publics (bâtiments en dur)	30 ans	
21321	Constructions immeubles de rapport	30 ans	
21328	Autres bâtiments privés	30 ans	
21351	Installations générales, agencements, aménagements de bâtiments publics	10 ans	15 à 20 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements de bâtiments privés	10 ans	15 à 20 ans
2142	Constructions sur sols d'autrui immeubles de rapport	30 ans	
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et défense civile	5 ans	
215731	Matériels roulants de voirie	5 ans	4 à 8 ans
215738	Autres matériels et outillages de voirie	5 ans	20 à 30 ans
215742	Installations, matériel et outillage colonies de vacances	5 ans	
21578	Autre matériel technique	5 ans	
2158	Autres installations, matériels et outillage technique (petit équipement et outillage d'atelier)	5 ans	10 à 15ans
2158	Autres installations, matériels et outillage technique (Matériel de bureau électrique ou électronique)	5 ans	5 à 10 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers (dépenses ultérieures)	30 ans	
21622	Biens historiques et culturels mobiliers (dépenses ultérieures)	5 ans	
21828	Autres matériels de transport	5 ans	
21838	Autres matériels informatiques	3 ans	2 à 5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	5 ans	10 à 15 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans	5 à 10 ans
2188	Composteurs, bacs, caissettes	8 ans	
2188	Equipement (sportif)	15 ans	10 à 15 ans
2188	Autres matériels (dont colonnes à verre)	5 ans	
	Mêmes durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectations		
	Bien de faible valeur inférieure à 1 000 € TTC	1 an	

3 - ACTION ECONOMIQUE

A – SAS ENER 37/Conditions de financement de la centrale photovoltaïque Neuilé Pont Pierre Sud

Délibération CC05.2024

Monsieur le Président rappelle que cette délibération a déjà fait l'objet d'une présentation, mais qu'il nous est demandé de la modifier (élément en rouge)

Dans le cadre du financement de la construction et de l'exploitation de la centrale au sol de Neuillé-Pont-Pierre, la SAS ENER37 (l'« **Emprunteur** ») a souscrit à deux crédits d'un montant total maximum en principal de 3.041.472 EUR (les « **Crédits** ») auprès de Banque Populaire Val de France (le « **Prêteur** ») dans le cadre d'un contrat de crédits conclu le 30 octobre 2023 entre l'Emprunteur et le Prêteur (le « **Contrat de Crédits** »).

A ce titre, et en tant qu'Associé de la SAS ENER37, la Communauté de Communes Gâtine-Racan (CCGR) doit statuer sur les éléments ci-dessous en vue de permettre la réalisation du financement de la construction de la centrale photovoltaïque :

- (i) Le Président rappelle qu'un contrat de subordination (le « **Contrat de Subordination** ») a été signé entre l'Emprunteur, le Prêteur et ENER CENTRE VAL DE LOIRE le 31 octobre 2023 déterminant les modalités de subordination du paiement de toutes Sommes Dues (telles que définies dans le Contrat de Subordination) :
- par l'Emprunteur aux Associés,
 - par l'Emprunteur aux Créanciers Senior,
- au titre des Documents de Financement et aux termes duquel les Associés s'engagent à mettre à la disposition de l'Emprunteur des Apports en Fonds Propres.

Aux termes du Contrat de Subordination, ENER CENTRE VAL DE LOIRE a accepté de supporter l'Engagement d'Apports en Fonds Propres Additionnel jusqu'à ce que la CCGR et le SIEIL adhèrent au Contrat de Subordination afin de permettre à l'Emprunteur de recevoir des Apports en Fonds Propres Complémentaires si les besoins en Fonds Propres sont supérieurs à ceux définis dans le Business Plan de Référence remis à la Date de Signature (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Subordination).

- (ii) Le Président rappelle que la CCGR, du fait de leur statut de personne publique ne peut consentir des avances en compte courant ou des prêts d'associés plus de 14 ans en application des articles L.2253-1 alinéa 3 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, afin d'assurer la pérennité du financement bancaire consenti sur 21,5 ans aux termes du Contrat de Crédits, il est envisagé que la CCGR cède, à l'issue des 14 ans, à EneR CENTRE-VAL DE LOIRE les droits et obligations qui résultent des avances en compte courant et/ou les prêts d'associés consentis à l'Emprunteur (sauf si lesdites avances en compte courant et/ou lesdits prêts d'associés sont capitalisés dans le cadre d'une augmentation de capital au niveau de l'Emprunteur par compensation).

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer (i) sur l'adhésion de la CCGR au Contrat de Subordination et la reprise par la CCGR de l'Engagement d'Apports en Fonds Propres Additionnel supporté par ENER CENTRE VAL DE LOIRE jusqu'à l'adhésion de la CCGR conformément notamment aux stipulations de l'article 6.1.6 du Contrat de Subordination et (ii) à l'issue des 14 ans, d'une reprise par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE du solde des avances en compte courant et/ou des prêts d'associés consentis par la CCGR à l'Emprunteur. Cette reprise prendrait la forme d'une cession de créance conformément aux dispositions des articles 1321 et suivants du Code civil. Le principe d'une telle reprise est détaillé à l'article 6.1.4 du Contrat de Subordination.

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que ces derniers se sont réunis afin de délibérer sur les points suivants figurant à l'ordre du jour :

- Approbation et autorisation de l'adhésion de la CCGR au Contrat de Subordination et approbation des termes du Contrat de Subordination ; et
- Approbation de la cession des droits et obligations résultant des avances en compte courant et/ou des prêts d'associés consentis à la SAS ENER37 par la CCGR à Ener Centre-Val de Loire à l'issue du quatorzième anniversaire desdites avances ou prêts d'associés.

I. APPROBATION DES TERMES DU CONTRAT DE SUBORDINATION ET AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE L'ACTE D'ADHESION AU CONTRAT DE SUBORDINATION ET LA REPRISE DES ENGAGEMENTS D'APPORTS EN FONDS PROPRES ADDITIONNELS

Le Conseil Communautaire, est sollicité pour approuver les termes du Contrat de Subordination, autoriser la signature de l'acte d'adhésion au Contrat de Subordination qui emporte la reprise par la communauté de Communes de l'Engagement d'Apports en Fonds Propres Additionnel supporté par ENER CENTRE VAL DE LOIRE jusqu'à l'adhésion de la CCGR au Contrat de Subordination et accepter la reprise desdits engagements et approuver la reprise desdits engagements conformément aux termes du Contrat de Subordination.

II. APPROBATION DE LA CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES AVANCES EN COMPTE COURANT ET/ OU DES PRETS D'ASSOCIES CONSENTIS A LA SAS ENER37 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-RACAN A ENER CENTRE-VAL DE LOIRE A L'ISSUE DU QUATORZIEME ANNIVERSAIRE DESDITES AVANCES OU PRETS D'ASSOCIES.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance des termes du Contrat de Subordination et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession des droits et obligations résultant des avances en compte courant et/ ou des prêts d'associés consentis à la SAS ENER37 par la Communauté de Communes Gâtine-Racan à Ener Centre-Val de Loire à l'issue du quatorzième anniversaire desdites avances ou prêts d'associés et autorise par avance la signature du contrat de cession qui en résultera sauf en cas de capitalisation de ces prêts ou avances au capital de la SAS ENER37.

B – Avenant au cahier des charges de cession de terrain (CCCT) POLAXIS – Modification pour vente SAS IMMO AMONT

Délibération CC06.2024

Monsieur Trsytram indique que par délibération en date du 20 août 2014, le Conseil Communautaire a approuvé les conditions et les dispositions du Cahier des Charges de Cession de Terrains, compris dans la ZAC du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre.

Ce Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) est applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du parc d'activités POLAXIS, dont le Maître d'Ouvrage Aménageur est la Communauté de Communes Gâtine – Racan.

Il complète les dispositions :

- du dossier de création de la ZAC POLAXIS approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Gâtine et Choisilles du 18 décembre 2006, et modifié par délibération du 5 février 2007,
- du dossier de réalisation de la ZAC POLAXIS approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Gâtine et Choisilles en date du 12 décembre 2007, modifié par délibération du 18 juillet 2011, et du 14 septembre 2015,
- du PLU de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

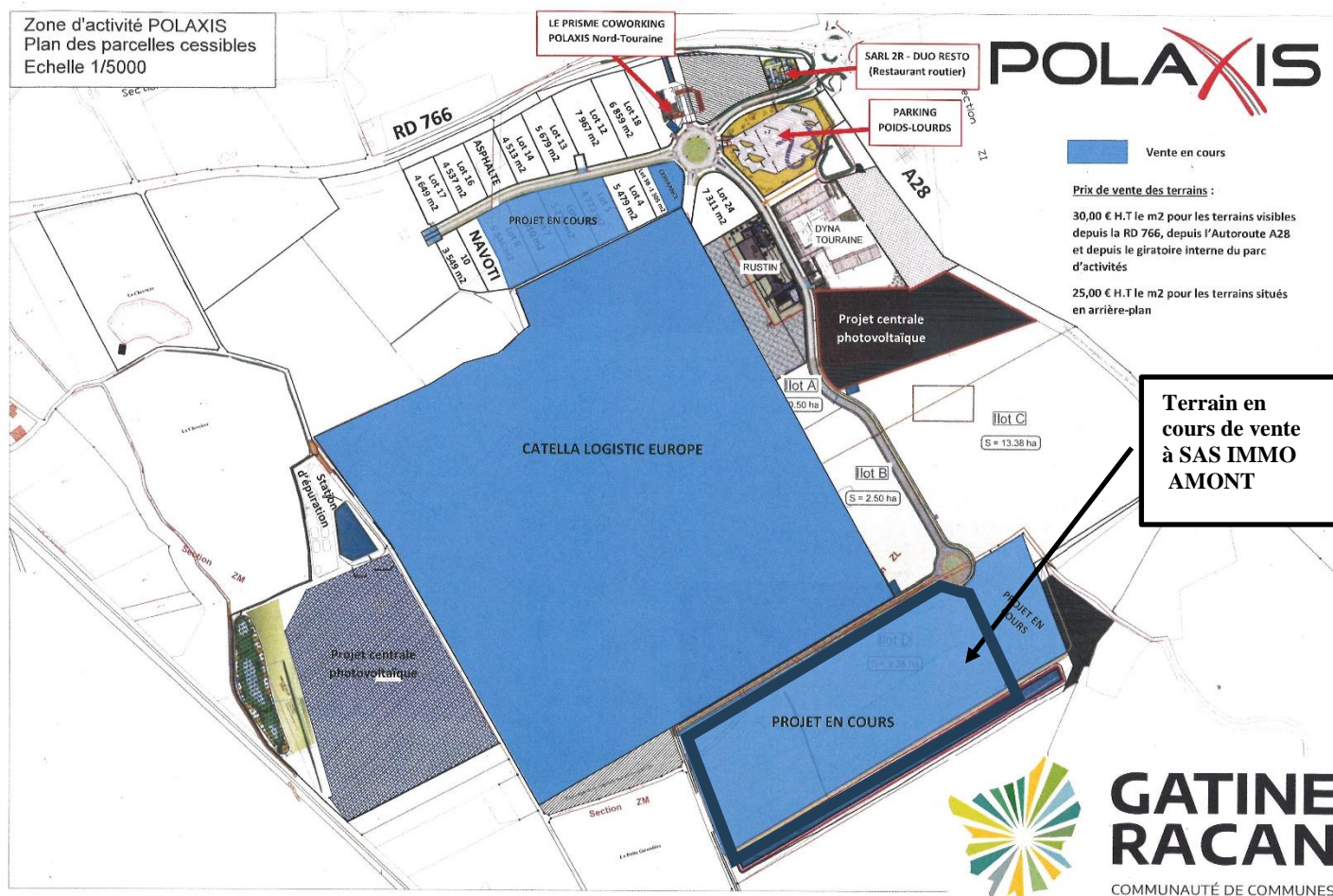
Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations.
- Le titre II définit les droits et obligations respectifs de l'aménageur et du constructeur pendant la durée d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et charges de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions, à leurs héritiers et leurs ayants-cause, à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain est intégralement inséré, par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente, dans tout acte translatif de propriété ou locatif de terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou locations successives.

Dans le cadre de la vente de l'îlot D situés au sein de la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre au profit de la SAS IMMO AMONT, il convient de prendre un avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrains.



Les modifications qui seront précisées dans l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain applicable à la vente à la SAS IMMO AMONT, sont les suivantes :

- **Dérogation à l'article 4 – Délais d'exécution du Titre I – Dispositions d'ordre général régissant la vente et la construction des terrains :**

Remplacement de l'ensemble de l'article par :

« Le constructeur s'engage à :

- 1) **Commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur, pour accord préalable, son avant-projet définitif de construction comprenant notamment le plan des aménagements paysagers des espaces libres, UN MOIS au moins avant le dépôt de la demande de permis de construire.**

Le cas échéant, il présentera en même temps à l'approbation un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.

- 2) **Déposer sa demande de permis de construire dans un délai de SIX MOIS à dater de la signature de la promesse de vente**
- 3) **Déposer la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie dans un délai maximum d'un an à compter de la délivrance du permis de construire**, sauf dérogation expressément accordée par l'aménageur ;
- 4) **à avoir réalisé la construction du ou des bâtiments et l'aménagement des espaces libres des lots dans un délai de TROIS ANS à compter du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier**. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), sous réserve de sa vérification par l'aménageur.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés. »

- **Précision sur l'annexe 1 précisant l'emprise parcellaire des biens objets de la vente à la SAS IMMO AMONT soit**

La division et le bornage du terrain est en cours. A l'issue de cette division, des nouvelles références cadastrales seront créées dédiées à l'ilot D, qui sera vendu à la SAS IMMO AMONT. Ces nouvelles références cadastrales seront indiquées à l'Annexe 1 du Cahier des Charges de Cession de Terrains. La superficie du terrain sera également ajustée suite à la division et au bornage.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide de :

- *Valider l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain reprenant les dispositions reprises ci-avant, qui sera annexé à l'acte de vente avec la SAS IMMO AMONT,*
- *Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant au cahier des charges de cession de terrain applicable à la vente à la SAS IMMO AMONT.*

C – Avenant au Cahier des charges de cession de terrain (CCCT) POLAXIS - Modification pour vente SAS ECOGIE

Délibération CC07.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Par délibération en date du 20 août 2014, le Conseil Communautaire a approuvé les conditions et les dispositions du Cahier des Charges de Cession de Terrains, compris dans la ZAC du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre.

Ce Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) est applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du parc d'activités POLAXIS, dont le Maître d'Ouvrage Aménageur est la Communauté de Communes Gâtine – Racan.

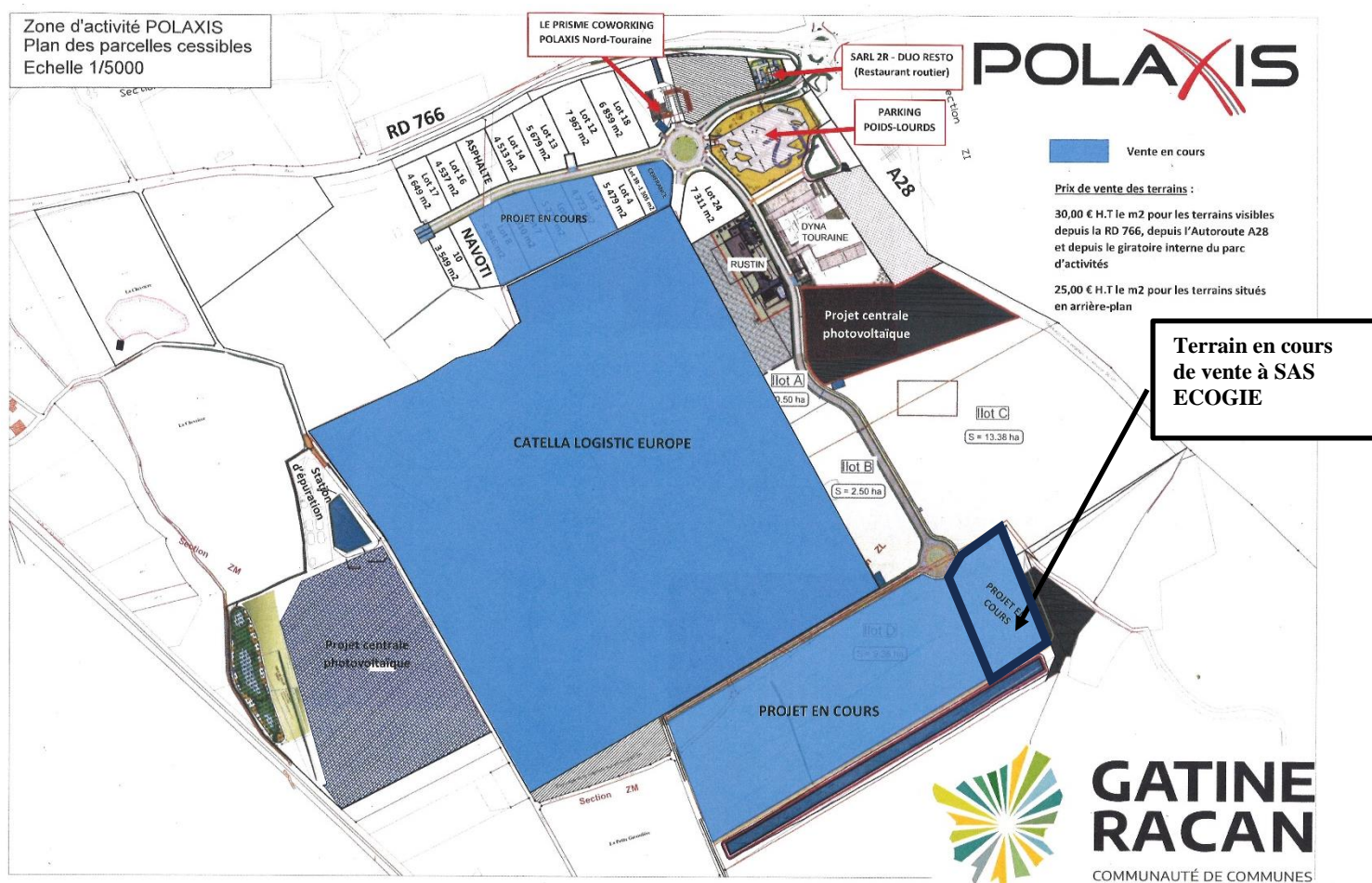
Il complète les dispositions :

- du dossier de création de la ZAC POLAXIS approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Gâtine et Choisilles du 18 décembre 2006, et modifié par délibération du 5 février 2007,
- du dossier de réalisation de la ZAC POLAXIS approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Gâtine et Choisilles en date du 12 décembre 2007, modifié par délibération du 18 juillet 2011, et du 14 septembre 2015,
- du PLU de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations.
- Le titre II définit les droits et obligations respectifs de l'aménageur et du constructeur pendant la durée d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et charges de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions, à leurs héritiers et leurs ayants-cause, à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain est intégralement inséré, par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente, dans tout acte translatif de propriété ou locatif de terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou locations successives. Dans le cadre de la vente d'une partie de l'ilot C situés au sein de la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre au profit de la SAS ECOGIE, il convient de prendre un avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrains.



Les modifications qui seront précisées dans l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain applicable à la vente à la SAS ECOGIE, sont les suivantes :

- **Dérogation à l'article 4 – Délais d'exécution du Titre I – Dispositions d'ordre général régissant la vente et la construction des terrains :**

Remplacement de l'ensemble de l'article par :

« Le constructeur s'engage à :

- 5) **Commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur, pour accord préalable, son avant-projet définitif de construction comprenant notamment le plan des aménagements paysagers des espaces libres, UN MOIS au moins avant le dépôt de la demande de permis de construire.** Le cas échéant, il présentera en même temps à l'approbation un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.
- 6) **Déposer sa demande de permis de construire au plus tard le 31 août 2025**
- 7) **A entreprendre les travaux de construction du ou des bâtiments et d'aménagement des espaces libres du lot dans un délai maximum de DIX MOIS à compter de la date de délivrance du permis de construire, sauf dérogation expressément accordée par l'aménageur ;**
- 8) **à avoir réalisé la construction du ou des bâtiments et l'aménagement des espaces libres des lots dans un délai de DEUX ANS à compter de la délivrance du permis de construire.** L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), sous réserve de sa vérification par l'aménageur.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés. »

- **Précision sur l'annexe 1 précisant l'emprise parcellaire des biens objets de la vente à la SAS ECOGIE soit**

La division et le bornage du terrain est en cours. A l'issue de cette division, des nouvelles références cadastrales seront créées dédiées à la partie de l'ilot C, qui sera vendu à la SAS ECOGIE. Ces nouvelles références cadastrales seront indiquées à l'Annexe 1 du Cahier des Charges de Cession de Terrains. La superficie du terrain sera également ajustée suite à la division et au bornage.

Le Conseil Communautaire (Monsieur Behaegel ne participe pas au vote) décide de :

- *Valider l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain reprenant les dispositions reprises ci-avant, qui sera annexé à l'acte de vente avec la SAS ECOGIE,*
- *Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant au cahier des charges de cession de terrain applicable à la vente à la SAS ECOGIE.*

4 – ENVIRONNEMENT

A – Signature contrat Ecosystème prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Délibération CC08.2024

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Lapeau qui expose les éléments suivants :

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge

des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- A la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes Gâtine-Racan souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la Communauté de Communes Gâtine-Racan ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Gâtine-Racan souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de :

- Constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes Gâtine-Racan pour les déchets issus des lampes ;***
- Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de « l'Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ci-joint ;***
- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »***
- Autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem et donner pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération***

5 - RESSOURCES HUMAINES

A – Adoption du règlement intérieur de la collectivité

Délibération CC09.2024

Monsieur Le Président souligne que chaque élu a reçu le projet de règlement intérieur de la collectivité. Ce document a été rédigé par les membres du CODIR accompagné, pour la partie RH par le service concerné. Il a reçu l'approbation du Président et de Monsieur Peninon et le Centre de gestion 37 a émis un avis favorable.

Il rappelle que le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la Communauté de Communes Gâtine Racan, conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale et du Code du travail.

Ainsi, ce règlement a pour objet :

- De fixer les règles internes de fonctionnement à l'établissement public
- D'informer des droits et obligations des agents
- D'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'ensemble des agents de l'établissement public quelles que soient leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis au présent règlement intérieur. Les personnes extérieures à la Communauté de Communes Gâtine-Racan, intervenant dans ses locaux, doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

L'autorité territoriale ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, supérieur hiérarchique ou toute personne désignée comme telle) est chargée de veiller à son application. A ce titre, un règlement intérieur sera remis à chaque agent. De même, un exemplaire est affiché dans l'établissement public à l'endroit prévu à cet effet.

Le présent règlement est également complété, le cas échéant, par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant les domaines énoncés ci-après, ainsi que par les notes de service et délibérations propres à la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

Ce règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans l'établissement public dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services, chaque agent doit contribuer au respect des règles détaillées dans celui-ci. Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide de valider :

Article 1 : Sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Gâtine-Racan est approuvé à compter du 5 février 2024.

Article 2 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Une question est posée sur le congé de paternité : le sujet est abordé dans les annexes du présent règlement

B – Révision du RIFSEEP

Délibération CC10.2024

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de modifier le régime indemnitaire de la collectivité. Il convient d'élargir le RIFSEEP aux ingénieurs, revoir les groupes de fonction et les plafonds (changements surlignés en jaune).

Le régime indemnitaire se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

❖ Sont concernés par le RIFSEEP pour la collectivité :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à temps complet, non complet et partiel,

Émanant des cadres d'emploi suivants :

- . Pour la filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- . Pour la filière technique : techniciens, adjoints techniques
- . Pour la filière animation : animateurs, adjoints d'animation

Le RIFSEEP est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat (FPE).

I - Mise en place de l'IFSE

❖ Bénéficiaires :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité, d'expérience et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Il tient également compte de la réalisation des missions inscrites dans la fiche de poste, la connaissance et la prise en compte de l'environnement de travail et le respect des procédures internes et externes. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, valorisation de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent, agent exerçant la régie
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

❖ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

La Communauté de Communes propose de fixer les groupes de fonction et d'arrêter les montants maximums annuels, tels que fixés par les textes et comme suit :

✓ **Groupes de fonctions**

Groupes	Fonctions / Emplois
A1	Directeur(trice) général(e) des services
A2	Chefs de service : encadrement et responsabilités liés à la fonction de chefs de service
B1	Chefs de service : encadrement et responsabilités liés à la fonction de chefs de service ou agents ayant des compétences complexes
B2	Agents assurant un encadrement intermédiaire ou ayant des compétences complexes dans un domaine stratégique de la CC ou ayant une forte autonomie dans le travail, agents assurant la gestion d'une régie
B3	Chargés de missions et autres fonctions non incluses dans les groupes B1 et B2.
C1	Agents assurant suivi de dossiers stratégiques, agent exerçant la régie , compétences complexes
C2	Gestionnaires d'activités / assistant(e)s avec technicité / chargés d'animation technique/ Agents d'opérations techniques ; Agents de gestion administrative / Agents d'animation / Agents d'exécution technique et autres fonctions non incluses dans le groupe C1

✓ **Evolution des plafonds**

Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	A1	30 000	36 210
Groupe 2	A2	16 000	32 130

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 2	A2	30 000	40 290

Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	B1	17 480	17 480 €
Groupe 2	B2	16 015	16 015 €
Groupe 3	B3	10 000	14 650 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	B1	17 480	17 480 €
Groupe 2	B2	16 015	16 015 €
Groupe 3	B3	10 000	14 650 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	B1	17 480	19 660 €
Groupe 2	B2	16 015	18 580 €
Groupe 3	B3	10 000	17 500 €

Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	C1	11 340	11 340 €
Groupe 2	C2	6 000	10 800 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	C1	11 340	11 340 €
Groupe 2	C2	6 000	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	C1	11 340	11 340 €
Groupe 2	C2	6 000	10 800 €

❖ Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

❖ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu

❖ Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité du versement de l'IFSE sera mensuelle
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

❖ Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il est apprécié lors de l'entretien professionnel annuel.

❖ Bénéficiaires du CIA

La Communauté de Communes souhaite instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

❖ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat (FPE). L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir du présentisme et des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Réalisation des objectifs de l'année N-1 fixés lors de l'entretien professionnel
- Implication personnelle et autonomie, gestion des priorités
- Esprit d'équipe, respect des collègues et de la hiérarchie
- Réalisation de sujétions spéciales liées à une mission exceptionnelle, temporaire ou due à l'absence d'un autre agent.

Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	A1	4 400	6 390
Groupe 2	A2	3 400	5 670

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 2	A2	3 400	7 110

Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	B1	2 380	2 380
Groupe 2	B2	1 800	2 185
Groupe 3	B3	960	1 995

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	B1	1 620	2 380
Groupe 2	B2	1 200	2 185
Groupe 3	B3	960	1 995

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	B1	1 620	1 620
Groupe 2	B2	1 200	1 510
Groupe 3	B3	960	1 400

Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS en €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS FPE
Groupe 1	C1	1 260	1 260
Groupe 2	C2	800	1 200

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	C1	1 260	1 260
Groupe 2	C2	800	1 200

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS EN €	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	C1	1 260	1 260
Groupe 2	C2	800	1 200

❖ Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu

❖ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en deux fois équivalentes à 50 % pour l'ensemble des agents, quel que soit le cadre d'emploi (juin et novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

❖ Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Règles de cumul

❖ L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

❖ Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique

❖ L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de

- déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier le régime indemnitaire de la collectivité.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

Article 1 : Les dispositions prendront effet au 31/01/2024.

Article 2 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de la présente délibération

C - Création d'un emploi permanent – Directeur Voirie – Bâtiments et mobilités

Délibération CC11.2024

Monsieur le Président revient sur le DOB ou il a été abordé la question des créations d'emplois : pour la voirie, la collectivité disposait d'un poste de technicien. Il est désormais nécessaire de créer un emploi permanent de Directeur.

Monsieur le Président propose la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer l'emploi **7A Emploi Permanent à temps complet** du tableau des effectifs afin d'assurer l'adéquation entre le poste et les besoins de fonctionnement du service et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Voirie, Bâtiments, Mobilités.

Il est proposé :

Article 1 : Création du poste.

La création d'un poste « **Directeur Voirie, bâtiments et mobilités** » relevant de la **catégorie A**, de la filière **Technique**, du cadre d'emploi des **Ingénieurs Territoriaux**, à compter du 31/01/2024, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour :

- Assister et conseiller la direction et les élus dans la planification, la programmation et l'exploitation des opérations de voirie

- Superviser la gestion des bâtiments, le service technique et la compétence transport scolaire
Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- ***La création d'un emploi permanent d'Ingénieur territorial à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Voirie, bâtiments et mobilités, à compter du 31/01/2024, relevant de la catégorie A, de la filière technique, du cadre d'emploi des ingénieurs.***
- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs avec la création du poste 7A.***
- ***De supprimer le poste 4D, emploi permanent relevant de la catégorie B, de la filière technique, responsable aménagement et infrastructures, du tableau des effectifs***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

Monsieur Trystram souligne qu'avec l'arrivée de Monsieur André, il y aura une réflexion à mener pour une nouvelle organisation (il y aura un nouveau service qui est celui de l'eau potable notamment...)

D – Attribution de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de directeur général des services

Délibération CC12.2024

Monsieur le président expose les éléments suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 714-4,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le Décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS,

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques. Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également **bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité**, prévue par le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité.

Vu la délibération **CC131_2023 du 27/09/2023** portant création d'un emploi fonctionnel de *Directeur Général des services.*,

Le Président propose :

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

Article 2 :

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 3 :

De préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.

Article 4 :

De préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est

interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services ou directeur des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Article 5

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Tours dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- ***D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.***
- ***De dire qu'elle prendra effet à compter du 1er avril 2024 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint.***
- ***De préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération***
- ***De préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.***
- ***Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services ou directeur des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.***
- ***D'inscrire au budget les crédits correspondants.***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

E – Modification d'un emploi non permanent créant un emploi à temps complet service culture référent du réseau bibliothèques

Délibération CC13.2024

Monsieur le président expose les éléments suivants : Auparavant, nous disposions d'une personne à mi-temps ; l'autre mi-temps était avec la commune de Neuvy-le-Roi.

Il apparaît cependant après échange avec Monsieur Thelisson qu'il faille un temps plein et ainsi permettre des animations du réseau bibliothèques.

Il propose la rédaction de la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier l'emploi **2L Emploi non Permanent à temps non complet en emploi permanent à temps complet** du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Culture.

Il est proposé :

Article 1 : Modifiant la nature du poste.

La modification du poste de Chargé(e) d'accueil relevant de la catégorie C, de la filière Administratives, du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux, à compter du 30/01/2024, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Assurer le suivi technique du réseau des bibliothèques, notamment par la gestion des transferts de livres ;
- Animer le réseau des bibliothèques du territoire ;
- Intégrer de nouvelles bibliothèques dans le réseau ;

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- ***La modification de l'emploi non permanent à temps non complet en poste permanent de Référent (e) du Réseau bibliothèque, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Culture à compter du 30/01/2024, relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière administrative, du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux.***
- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste 2L.***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

F – Changement d’intitulé du poste « d’animateur(trice) loisir » en « responsable du pôle de parentalité »

Délibération CC14.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Conformément à l’article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier l’emploi 6C Emploi Permanent à temps complet du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité.

Il est proposé :

Article 1 : Modifiant la nature du poste.

La modification du poste d’Animateur Loisir pour la dénomination de Responsable du pôle Parentalité relevant de la **catégorie B**, de la **filière Animation**, du cadre d’emploi des **Animateurs Territoriaux**, à compter du 30/01/2024, correspondant à la réalité des missions effectuées et accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- Animer, coordonner, développer les actions en faveur de la Parentalité – REAAP
- Mettre en œuvre des actions transversales à destination de la PEEJ
- Soutien au développement des projets en faveur de la jeunesse

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d’emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d’urgence,

L’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire.
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu’après communication sur la vacance d’emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’a pu aboutir.
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté.

Le cas échéant : L’agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L’emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l’établissement).

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- *La modification d'un emploi permanent « d'Animateur Loisir » pour la dénomination de « Responsable du pôle Parentalité », à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité à compter du 30/01/2024, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière Animation, du cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux.*
- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste 6C.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

G – Création d'un emploi permanent – service du développement économique « Chargé d'action économique »

Délibération CC15.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer l'emploi 5J **Emploi Permanent à temps complet** du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Développement Economique.

Il est proposé :

Article 1 : Création du poste.

La création d'un poste « Chargé(e) d'Action Economique » relevant de la catégorie **B, de la filière Administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux**, à compter du 30/01/2024, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Assurer la gestion administrative du service économique
- Accompagner l'implantation des entreprises dans les zones artisanales du territoire GATINE-RACAN

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Développement Economique, à compter du 30/01/2024, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

- ***De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs avec la création du poste 5J.***
- ***D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération***

H – Modification d'un emploi non permanent portant création d'un emploi permanent – Service du développement économique « Chargée d'action économique »

Délibération CC16.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier l'emploi **5C Emploi non Permanent à temps complet** du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein du service Développement Economique afin d'apporter des réponses aux besoins identifiés par la mise en œuvre d'actions collectives au sein du territoire.

Il est proposé :

Article 1 : La nature du poste.

La modification du poste de Rédacteur relevant de la catégorie B, **de la filière Administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux**, à compter du 30/01/2024, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Assurer la gestion administrative du service économique
- Accompagner l'implantation des entreprises sur la zone de Polaxis

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

La modification d'un emploi permanent portant création d'un emploi permanent, de Rédacteur territorial, à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein du service Développement Economique :

- *à compter du 30/01/2024, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière administrative, du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.*
- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs concernant le poste 5C.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

I – Création d'un emploi permanent – Chargé(e) de mission dans le cadre du Transfert de la compétence de l'eau potable

Délibération CC17.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer l'emploi **8B Emploi Permanent à temps complet** du tableau des effectifs dans le cadre des besoins identifiés au sein de la collectivité pour faire face à la prise de compétence eau & assainissement en 2026.

Il est proposé :

Article 1 : Création du poste.

La création d'un poste « Chargé(e) de mission Eau potable et Assainissement » relevant de la **catégorie B**, de la filière **Administrative**, du cadre d'emploi des **Rédacteurs Territoriaux**, à compter du 30/01/2024, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour :

- Recueillir les données nécessaires au transfert de la compétence sur le territoire de la communauté de communes GATINE-RACAN
- Assurer le suivi administratif et juridique inhérent à l'organisation de la prise de compétence eau potable et assainissement

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du grade de référence.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- ***La création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps complet, dans le cadre de besoins identifiés au sein de l'administration générale puis au sein du futur service Eau & Assainissement de la collectivité, à compter du 30/01/2024, relevant de la catégorie B, de la filière administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.***

- *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs avec la création du poste 8B.*
- *D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

6 -PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE

A – Consultation pour l'attribution d'un marché public pour la gestion de l'ALSH de Beaumont-Louestault

Délibération CC18.2024

Monsieur le Président laisse la parole à Mme Lemaire qui expose aux membres du Conseil les informations suivantes : l'Association Bonjour la Récré était organisatrice et gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur la Commune de Beaumont-Louestault jusqu'au 31 décembre 2023. La compétence accueil collectif de mineurs déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), d'intérêt communautaire, figure dans les statuts de la communauté de communes Gâtine-Racan. Le besoin est le suivant : accueil de loisirs d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés ou scolarisés sur le territoire de la CCGR, pendant les congés scolaires, et le mercredi à la journée à l'ALSH de Beaumont Louestault. Le prestataire aura également comme missions principales de mettre en place le projet pédagogique, de gérer les inscriptions et la facturation des familles, d'encaisser leurs participations, d'effectuer les démarches administratives auprès du SDJES et de la CAF, d'assurer l'achat des repas et goûters. Une gestion provisoire a été confiée à un prestataire sur simples factures le temps de lancer la consultation et d'attribuer le marché public de services.

Compte tenu des éléments cités précédemment, le Président propose de confier la gestion de l'ALSH à un prestataire extérieur par la signature d'un marché public de services du 15 mai 2024 au 31 décembre 2026 et avec une prorogation possible du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027, soit une durée maximum 3 ans 7 mois et 17 jours. Cette période couvrirait la durée de la convention territoriale globale signée en fin d'année 2022 avec la CAF Touraine.

Le montant prévisionnel annuel pour l'ensemble de ces prestations, déduction faite des recettes qui seront encaissées directement par le titulaire sans reversement à l'EPCI, est estimé à la somme de 60 000 euros HT soit 220 000 euros HT sur la durée globale du marché.

Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

De reconnaître d'intérêt communautaire l'ALSH de Beaumont Louestault,

De charger le président de souscrire un marché d'accueil collectif de loisirs sans hébergement sur la commune de Beaumont Louestault, le besoin à satisfaire et le montant prévisionnel étant définis dans le rapport ci-avant, et ce en application de l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales.

D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

7 – URBANISME

A – Révision allégée Numéro 2 du PLU de la commune de Neillé Pont Pierre

Délibération CC19.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante : La procédure de révision allégée prévoit de définir les modalités de la concertation du public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5219-5, L.5211-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-31 à L153-35.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Neuillé-Pont-Pierre approuvé par délibération du 15 juin 2017.

Considérant la nécessité de clarifier certains points du nouveau PLU qui rendent difficile l'instruction de certaines demandes d'autorisation du droit du sol (ADS),

Considérant que la révision allégée du PLU a pour objet de :

- **Passer des zones 2AU en 1 AU du lieu-dit « La borde de pressoir » au regard des capacités d'urbanisation par la présence d'infrastructures existantes (réseau public, eau, assainissement, éclairage public, pluvial, télécom, etc.), ainsi que de l'indisponibilité de parcelles existantes pouvant répondre aux nécessités de développement des activités sur les zones concernées.**

Article 1 : Dit que le dossier sur le projet de révision allégée du PLU de Neuillé-Pont-Pierre sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, à compter de la réception des avis des personnes publiques associées ;

Article 2 : Dit que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de Neuillé-Pont-Pierre - 2 Place du 11 Novembre, 37360 Neuillé-Pont-Pierre - aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition du dossier sur le projet de révision allégée sur le site internet de la mairie de Neuillé-Pont-Pierre ;
- Les avis pourront également être déposés sur l'adresse mail : accueil@neuillepontpierre.fr ou par écrit à l'adresse suivante : mairie de Neuillé-Pont-Pierre - 2 Place du 11 Novembre, 37360 Neuillé-Pont-Pierre

Article 3 : Dit que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation ;
- Une note de présentation ;
- Le règlement écrit dans sa version actuelle et modifiée ;
- Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 4 : Précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la révision allégée sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 5 : Précise que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de prescrire la révision allégée n° 2 afin de passer des zones 2AU en 1 AU du lieu-dit « La borde de pressoir » au regard des capacités d'urbanisation par la présence d'infrastructures existantes (réseau public, eau, assainissement, éclairage public, pluvial, télécom, etc.), ainsi que de l'indisponibilité de parcelles existantes pouvant répondre aux nécessités de développement des activités sur les zones concernées.**
- **Décide de retenir un cabinet permettant l'accompagnement de la commune dans sa démarche de révision allégée,**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération**

B – Révision allégée N° 3 du PLU de la commune de Neuillé Pont Pierre

Délibération CC20.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :
La procédure de révision allégée prévoit de définir les modalités de la concertation du public.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5219-5, L.5211-1 et suivants,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-31 à L153-35.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Neuillé-Pont-Pierre approuvé par délibération du 15 juin 2017.
Considérant la nécessité de clarifier certains points du nouveau PLU qui rendent difficile l'instruction de certaines demandes d'autorisation du droit du sol (ADS),
Considérant que la révision allégée du PLU a pour objet de :

- ***Changer la destination des parcelles, 0846, 1184, 1183, actuellement en zone classée Ap, en zone Ux, afin de les rendre constructibles, et permettre l'expansion des zones limitrophes liées notamment aux activités de gros-œuvre et de transport de la zone.***

Il est proposé :

Article 1 : Dit que le dossier sur le projet de révision allégée du PLU de Neuillé-Pont-Pierre sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, à compter de la réception des avis des personnes publiques associées ;

Article 2 : Dit que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de Neuillé-Pont-Pierre - 2 Place du 11 Novembre, 37360 Neuillé-Pont-Pierre - aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition du dossier sur le projet de révision allégée sur le site internet de la mairie de Neuillé-Pont-Pierre ;
- Les avis pourront également être déposés sur l'adresse mail : accueil@neuillepontpierre.fr ou par écrit à l'adresse suivante : mairie de Neuillé-Pont-Pierre - 2 Place du 11 Novembre, 37360 Neuillé-Pont-Pierre

Article 3 : Dit que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation ;
- Une note de présentation ;
- Le règlement écrit dans sa version actuelle et modifiée ;
- Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 4 : Précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la révision allégée sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 5 : Précise que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

-Décide que la révision allégée numéro 3 du PLU a pour objet le changement de destination des parcelles 0846, 1184, 1183, actuellement en zone classée Ap, en zone Ux, afin de les rendre constructibles, et permettre l'expansion des zones limitrophes liées notamment aux activités de gros-œuvre et de transport de la zone.

- *Décide de retenir un cabinet permettant l'accompagnement de la commune dans sa démarche de révision allégée,*
- *Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération*

C - Modification n° 3 du PLU de la commune de Neuillé Pont Pierre

Délibération CC21.2024

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

La procédure de modification prévoit de définir les modalités de la concertation du public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5219-5, L.5211-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Neuillé-Pont-Pierre approuvé par délibération du 15 juin 2017.

Vu l'approbation de la modification numéro 2 du PLU de la commune en date du 8 novembre 2023,

Considérant la nécessité de clarifier certains points du nouveau PLU qui rendent difficile l'instruction de certaines demandes d'autorisation du droit du sol (ADS),

Considérant que la modification du PLU a pour objet :

- D'augmenter les capacités de constructibilité au sol des annexes des constructions initiales en zone A et N sur l'ensemble de territoire communal.
- D'identifier les granges remarquables sur le territoire communal.
- D'augmenter et harmoniser la hauteur des clôtures constructibles sur l'ensemble du territoire communal.
- D'imposer de nouvelles règles de stationnement en zone U sur les nouvelles constructions et rénovations de bâti existant. Si impossibilités liées au foncier une indemnité sera versée à la commune suite à délibération à prendre.
- De modifier l'OAP de la coulée verte, 1 dite « *Le Pressoir-La Borde* », en supprimant la voie N°3 sur l'emplacement N°5.
- Changer une partie de la parcelle 1AUE en UB de la zone de la « *BILLARDERIE* » jouxtant la maison d'habitation (parcelles E359 et E762).
- Permettre la possibilité de constructions de panneaux photovoltaïques au sol en zone A et N et d'intégrer des possibilités de projets agrivoltaïques pour ces mêmes zones
- Permettre le changement de destination de la parcelle section ZL 0010 sur la zone « *POLAXIS* », ainsi que les zones N, en zone A ou sous-secteur Ns spécifiant la possibilité d'installation d'équipement de méthanisation sur la zone
- Sur la zone POLAXIS, modification des règles de stationnement de la zone 1AUZE.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves nuisances.

Article 1 : Dit que le dossier sur le projet de modification du PLU de Neuillé-Pont-Pierre sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, à compter de la réception des avis des personnes publiques associées ;

Article 2 : dit que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de Neuillé-Pont-Pierre — 2 Place du 11 Novembre, 37360 Neuillé-Pont-Pierre - aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition du dossier sur le projet de modification sur le site internet de la mairie de Neuillé-Pont-Pierre ;
- Les avis pourront également être déposés sur l'adresse mail : accueil@neuillepontpierre.fr ou par écrit à l'adresse suivante : mairie de Neuillé-Pont-Pierre - 2 Place du 11 Novembre, 37360 Neuillé-Pont-Pierre

Article 3 : Dit que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation ;
- Une note de présentation ;
- Le règlement écrit dans sa version actuelle et modifiée ;
- Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 4 : Précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 5 : Précise que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le conseil communautaire, avec une abstention (Mme Plou) :

- *Décide de prescrire la modification numéro 3 du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune de Neuillé Pont Pierre,*
- *Décide que la modification du PLU a pour objectifs notamment :*
 - *D'augmenter les capacités de constructibilité au sol des annexes des constructions initiales en zone A et N sur l'ensemble de territoire communale*
 - *D'identifier les granges remarquables sur le territoire communal*
 - *D'augmenter et harmoniser la hauteur des clôtures constructibles sur l'ensemble du territoire communal.*
 - *D'imposer de nouvelles règles de stationnement en zone U sur les nouvelles constructions et rénovations de bâti existant. Si impossibilités liées au foncier une indemnité sera versée à la commune suite à délibération à prendre.*
 - *De modifier l'OAP de la coulée verte, 1 dite « Le Pressoir-La Borde », en supprimant la voie N°3 sur l'emplacement N°5.*
 - *Changer une partie de la parcelle 1AUE en UB de la zone de la « BILLARDERIE » jouxtant la maison d'habitation (parcelles E359 et E762).*
 - *Permettre la possibilité de constructions de panneaux photovoltaïques au sol en zone A et N et d'intégrer des possibilités de projets agrivoltaïques pour ces mêmes zones*
 - *Permettre le changement de destination de la parcelle 0010 sur la zone « POLAXIS », ainsi que les zones N, en zone A ou sous-secteur Ns spécifiant la possibilité d'installation d'équipement de méthanisation sur la zone.*
 - *Sur la zone de POLAXIS, modification des règles de stationnement de la zone 1AUZE.*

- *Fixe pendant toute la durée de la procédure, les modalités de concertation avec la population, prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : Aux heures d'ouverture de la Mairie.*
- *Décide de retenir un bureau d'études afin de mener à bien la procédure de modification du PLU de la commune*
- *Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération*

8 - ECHANGE ENTRE ELUS

Monsieur Trystram : « Vous savez que la commune de Beaumont-Louestault, a été retenue dans le cadre d'une opération nationale, pour accueillir une gendarmerie mobile...Nous avons reçu l'avis officiel de Mr le Préfet, concernant cette brigade territoriale mobile tout récemment »

« La commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, devrait intégrer l'ORT ; La candidature a été acceptée, on attend désormais une validation (ORT : Opération de revitalisation de territoire)

C'est l'état qui a choisi les communes et on a demandé à ce que Saint-Christophe puisse être rattachée ...ça n'a pas été simple mais c'est fait ! ».

Monsieur le Président laisse la parole à Mme SOULIER : « Une information, plutôt une proposition : nous sommes confrontés, sur la commune de Saint-Paterne-Racan, comme beaucoup d'entre vous aux gens du voyage (Français itinérant) et nous avons pour projet d'organiser un journée de formation, d'acculturation à l'accueil de ce type de public . Nous avons sollicités TSIGANE habitat pour nous accompagner dans cette démarche, qui nous propose une matinée, consacrée plutôt à l'histoire des voyageurs, aux différentes formes d'habitat et à l'évolution de la législation en France, les droits et devoirs de chacun et une après-midi avec une approche qui est plutôt participative avec dans un premier temps, approche sur l'identification des problèmes générés par le manque d'habitats adapté, les conflits existants entre voyageurs et sédentaires et dans un deuxième temps, une recherche de solutions à court, moyen et long terme pour une meilleure inclusion...

Pour les communes intéressées, (qui voudraient faire participer les élus où des agents qui sont plus particulièrement en contact direct avec les familles) il conviendrait de vous manifester auprès de moi pour éventuellement intégrer cette action. »

Mr Peninon demande : c'est prévu quand ?

Mme Soulier indique ne pas avoir encore fixé de dates

Mr Thélisson rappelle que des cartons sont la disposition des communes et que les élus pourraient repartir avec. (Communication à destination des communes)

Mme Plou et Mr Trystram soulignent que la maîtrise d'œuvre a été attribuée concernant le terrain de foot : Il dit avoir été surpris des prix proposés par les professionnels.

Mr Jollivet : Information : Il y aura un rassemblement d'agriculteurs à partir de jeudi de 10h30-11h à POLAXIS sur le rond-point et jusqu'au soir.

Mr Trystram conseille de prendre la route de Rouziers, du château d'eau, et d'arriver derrière CATELA ce qui permettra d'éviter les tracteurs

Mr Anceau : « J'ai une information : le 2 février il y a l'inauguration de la voiture en autopartage, service RÉMI+ à Saint-Paterne-Racan à 8h30, avec le Président de la région.

En parlant de mobilité, un cabinet a été mandaté, pour réaliser l'étude de mobilité : il serait bien que l'on se réunisse (tous les Maires), pour pouvoir discuter du schéma directeur, possiblement avant le prochain PVP si possible ? ou bien avec le prochain bureau communautaire »

Mr Trystram: J'ai prévu une conférence des Maires le 7, mais à cette réunion, on devait parler de l'APER et Mr Capon doit également intervenir pour faire un point sur l'eau

Mr Anceau : « Pour le projet de la mobilité il faut faire l'étude malgré tout... Et une consultation auprès des citoyens ».

Taxe de séjour : « Nous avons encaissé 54 000€ sur le budget du tourisme, mais pour le moment rien n'est fait en faveur des hébergeurs compte tenu que tout a été dédié aux chemins de randonnées ; Il est vrai que cela fait partie du tourisme mais il faudrait vraiment qu'on essaye d'y réfléchir ».

Mr Trystram indique que l'ordre du jour est épuisé. Il remercie les élus.

Levée de la séance : 21 heures 15

Le secrétaire de séance,
Monsieur Alain ANCEAU

Le Président,
Monsieur Antoine TRYSTRAM